

**2019:05:06
(C.M. Art.
424-425)**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 6^e jour du mois de mai 2019, à 18 h 30, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

Mesdames Lisa Houde, dir. gén. par intérim
Ginette Côté, conseillère
Clara Lavoie, conseillère
Messieurs Philôme La France, maire
Jean Bergeron, conseiller
Emmanuel Tremblay, conseiller
Alain Boudreault, conseiller
Alain Simard, conseiller

Sous la présidence de monsieur Philôme La France, maire.

ORDRE DU JOUR (C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux avec dispense de lecture
3. Adoption des procès-verbaux avec dispense de lecture
 - 3.1. Séance ordinaire du 01 avril
 - 3.2. Séance extraordinaire 01 mai
4. Lecture et adoption des comptes d'avril
5. CORRESPONDANCE
 - 5.1. Maison des familles de La Baie : Demande de commandite 60\$
 - 5.2. Alliance Forêt boréale : Résolution d'appui
 - 5.3. Festival Eaux vives : Demande de commandite 200\$
 - 5.4. École Fréchette : Tournoi de Volleyball demande de commandite 100\$
 - 5.5. Rivière Petit-Saguenay : Brunch Bénéfice 4 billets 140\$
 - 5.6. Avis de motion: règlement d'emprunt # 19-330 achats d'une camionnette et d'une rétrocaveuse. 200 000\$
6. ADMINISTRATION PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES
 - 6.1. Village-Vacances Petit-Saguenay : Renouvellement cautionnement marge de crédit
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS
 - 7.1. Régie incendie intermunicipal : transfert camion incendie

- 7.2. Dépôt du projet de règlement numéro 19-329 modifiant le règlement numéro 18-313 portant le titre de règlement harmonisé concernant la prévention en sécurité incendie -
- 7.3. Régie incendie intermunicipal : dépôt des états financiers 2018
- 7.4. Achat Machine pression 900\$ + taxes
- 7.5. Achat Jar-cest calibration phosphate 1000\$
- 7.6. TECQ 2019-2020 : contrat Martin Roy et Associé 16 000\$
- 7.7. Régie incendie intermunicipal : honoraire entente navire de croisière 2625\$
- 7.8. Régie incendie intermunicipal : politique absence employés municipaux
- 7.9. Régie incendie intermunicipal : politique bris d'équipement
- 7.10. Signalisation Inter-Ligne : Balai de rue. 2157\$ + taxes
- 7.11. MRC Fjord-du-Saguenay : Adoption Schémas couverture de risque révisé
- 7.12. Appel d'offres : Autorisation à Mireille Lavoie de monter et d'envoyer des appels d'offre achat d'un camion et d'une rétrocaveuse
- 8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 8.1. Adoption DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO 19-326 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 en concordance avec la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole
 - 8.2. Adoption DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO 19-327 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290 en concordance avec le projet de règlement no 19-326 modifiant le plan d'urbanisme numéro 15-289 pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole
 - 8.3. Entretien paysager : contrat Éva Lavoie 2500\$ salaire et achat de plante pour un total de 4325
 - 8.4. Surlo : Mandat aménagement du quai – 826\$ + taxes
 - 8.5. Village-Vacances Petit-Saguenay : PSPS local appuie d'un montant de 24 500\$
 - 8.6. Petit-Saguenay : PSPS local Directeur du développement. 20 000\$
 - 8.7. Rivière Petit-Saguenay : PSPS Local 5200\$
 - 8.8. Programme rénovation domiciliaire : signification de participation et adoption des modifications
- 9. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 9.1. Fabrique Petit-Saguenay : contrat location bibliothèque nommée Lisa Houde 3600 \$
 - 9.2. Convention de modification du Programme de soutien aux politiques familiales municipales autoriser le nouveau signataire - Philôme La France signataire
- 10. DÉMOCRATIE, PARTICIPATION CITOYENNE ET GOUVERNANCE
- 11. AFFAIRES NOUVELLES
 - 11.1. Société d'habitation Québec : Rapport d'approbation budget 2019
 - 11.2. Embauche d'un journalier # 2 ; Steeve Larouche
- 12. RAPPORT DU CONSEIL SUR LES DOSSIERS EN COURS
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 18 h 30 par M. Philôme La France, maire de Petit-Saguenay. Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2019:05:85 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal est adopté tel que lu.

**3.1 2019:05:86 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} AVRIL 2019
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} avril 2019 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**3.2 2019:05:87 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} MAI 2019
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} mai 2019 est accepté dans sa teneur et forme avec dispense de lecture.

**4. 2019:05:88 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES
(C.M. Art. 83-176.5-204)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présentés, au montant total de **40 871.42 \$** pour l'année financière **2019**, le tout préalablement vérifié et paraphé par le maire, M. Philôme La France, et la conseillère Mme Ginette Côté.

QU' une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

5. CORRESPONDANCE

**5.1 2019:05:89 DON MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE 60 \$
(C.M. Art. 8. Par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que la Maison des Familles de La Baie organise un souper-bénéfice le 18 mai prochain, dans le but de financer les activités offertes aux familles de La Baie et du Bas-Saguenay;

CONSIDÉRANT que les commandites peuvent être faites sous forme de don ou par l'achat de billets;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accorde un don de 60 \$ (Ch. 5795) pour l'activité-bénéfice de la Maison des Familles du Bas-Saguenay.

5.2 2019:05:90 APPUI À ALLIANCE FORÊT BORÉALE POUR LA STRATÉGIE DE PROTECTION DU CARIBOU FORESTIER

CONSIDÉRANT que le gouvernement a reconnu à la suite du Sommet économique régional du Saguenay–Lac-Saint-Jean que «la forêt demeure un pilier majeur de l'économie pour près de la moitié des municipalités de la région;

CONSIDÉRANT que la structure économique de 23 municipalités sur les 49 de la région dépend principalement de l'industrie forestière;

CONSIDÉRANT que le 3 avril 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, a dévoilé les étapes visant à poursuivre les travaux devant mener au dépôt de la stratégie pour les caribous forestiers et montagnards en 2022;

CONSIDÉRANT que cette stratégie de protection risque d'avoir des impacts importants sur la possibilité forestière régionale et sur la structure industrielle et entrepreneuriale de la région;

CONSIDÉRANT que cette stratégie de protection peut causer la perte de plusieurs centaines d'emplois dans la région du SLSJ;

CONSIDÉRANT que le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne qu'une partie de son aire de distribution et qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables;

CONSIDÉRANT que dans le contexte des changements climatiques, les forêts situées au nord de cette limite nordique pourraient devenir un habitat important pour le caribou forestier tout en étant aptes à supporter des activités d'aménagement forestier;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'habitat du caribou doit se faire avec une vision à long terme et en concordance avec une stratégie nationale de production du bois telle que proposée par le Forestier en chef du Québec;

CONSIDÉRANT que lors de la confection du Plan de rétablissement du caribou forestier 2013-2023, les communautés forestières n'étaient pas présentes au sein de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec qui a veillé à l'élaboration du dit plan;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay supporte Alliance forêt boréale dans ses demandes au gouvernement du Québec qui consistent à:

- Procéder à un inventaire des populations de caribou forestier dans la forêt aménagée du Saguenay–Lac-Saint-Jean et rendre disponibles ces résultats;

- Permettre aux représentants des communautés forestières de la région de participer activement aux travaux et comités menant à l'élaboration de la stratégie de protection du caribou forestier;
- Élaborer une stratégie de protection du caribou en concordance avec une stratégie nationale de production du bois;
- Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables.

**5.3 2019:05:91 FESTIVAL D'EAU VIVE – SUBVENTION 200 \$ ET
PERMISSION CAMPEMENT PARC DE LA CROIX (CM Art.8 par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que le *Festival d'eau vive du Bas-Saguenay* se tiendra les 11 et 12 mai 2019 dans la municipalité de Petit-Saguenay et demande une aide financière pour l'organisation de l'évènement;

CONSIDÉRANT le festival demande à la municipalité une permission spéciale pour permettre aux participants d'installer leurs tentes ou caravanes gratuitement dans le Parc de la croix de la rue Eugène-Morin et la permission pour allumer des feux d'ambiances pour la soirée du samedi ;

CONSIDÉRANT que les terrains de camping sont fermés à cette période de l'année;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accorde une aide financière de 200 \$ (Ch. 5796) à l'OTJ de Petit-Saguenay pour l'organisation du Festival d'eau vive 2018.

QUE la municipalité accepte de donner une autorisation spéciale temporaire pour l'installation d'un campement et la permission de faire des feux d'ambiances dans le Parc de la croix de la rue Eugène-Morin pendant la tenue de l'évènement;

QUE malgré cette autorisation spéciale, tous les autres articles du *Règlement 10-255 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* devront être respectés;

**5.4 2019:05:92 COMMANDITE TOURNOI VOLLEY-BALL ÉCOLE
FRÉCHETTE 100 \$ (C.M. Art. 8. Par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que l'équipe organisatrice du tournoi de volley-ball de l'école Fréchette sollicite des commandites pour l'organisation du prochain tournoi qui se tiendra du 24 au 26 mai 2019, qui accueillera une vingtaine d'équipes du Saguenay et Charlevoix;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accorde une commandite de 100 \$ (Ch. 5793) à l'école Fréchette pour l'organisation du tournoi de volley-ball 2019.

**5.5 2019:05:93 ACHAT BILLETS BRUNCH-BÉNÉFICE ASSOCIATION
DE LA RIVIÈRE PETIT-SAGUENAY 140 \$ (C.M. Art. 8 par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que l'Association de la rivière Petit-Saguenay tiendra son brunch-bénéfice annuel le 2 juin 2019 au Village Vacances Petit-Saguenay, au coût de 35 \$ du billet incluant les taxes;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encourager cette activité;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise l'achat de 4 billets pour le brunch-bénéfice 2019 de l'Association de la rivière Petit-Saguenay pour un montant total de 140 \$ incluant les taxes (Ch. 5791).

5.6 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 200 000 \$

Avis de motion est donné par le conseiller Alain Boudreault que lors d'une prochaine séance du conseil municipal, un règlement ayant pour objet de décréter l'acquisition de véhicules et un emprunt de 200 000 \$ sur une période de sept ans sera adopté.

6. ADMINISTRATION PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

**6.1 2019:05:94 RENOUELEMENT CAUTIONNEMENT MARGE DE
CRÉDIT V.V.F. 1 AN 50 000 \$ (C.M. Art. 83)**

M. Emmanuel Tremblay, conseiller, et Philôme La France, maire, déclarent leurs intérêts et ne prennent pas part aux décisions et aux votes sur ce dossier.

CONSIDÉRANT qu'en date du 6 avril 1994, monsieur Réjean Carrier directeur général de l'administration financière par intérim du ministère des Affaires municipales, informait qu'il autorise la municipalité de Petit-Saguenay à se porter caution de la Société de gestion V.V.F. St-Étienne, pour un montant de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler cette marge de crédit à la Caisse Desjardins du Bas-Saguenay;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise le renouvellement de la marge de crédit de la Société de Gestion V.V.F. St-Étienne au montant de 50 000 \$ à la Caisse Desjardins du Bas-Saguenay, et ce, pour une période d'un (1) an au taux préférentiel.

QUE M. Philôme La France, maire, et Julien Lavoie, adjoint administratif, soient et sont autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

7.1 2019:05:95 RÉGIE INCENDIE - ACCEPTATION PROPOSITION TRANSFERT DU CAMION INCENDIE

CONSIDÉRANT que les cinq municipalités faisant partie de la Régie ont transféré leur camion incendie le 12 mars 2018 à la régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord;

CONSIDÉRANT que les municipalités, lors de l'achat de leur camion incendie, ont bénéficié d'une subvention ayant financé leur investissement;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'entente intermunicipale demande à ce que le transfert soit réparti par la régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord selon les quotes-parts de chaque municipalité en faisant partie;

CONSIDÉRANT que ce transfert a occasionné des gains et des pertes pour chaque municipalité, ce qui était contraire à l'intention initiale des parties;

CONSIDÉRANT que les municipalités désirent régulariser la situation sans toutefois modifier l'entente intermunicipale et l'article 8.1 en découlant;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la régie incendie a soumis une proposition à chaque municipalité afin de respecter les limitations énoncées ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte la proposition du conseil d'administration de la régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord à l'effet que la Municipalité renonce à son compte à recevoir découlant du transfert de son camion incendie.

QUE cette renonciation prenne la forme d'une quote-part spéciale accordée à la régie incendie.

QUE cette quote-part soit versée à même les surplus non affectés des exercices antérieurs de la Municipalité.

QUE cette opération se veut distincte des règles de fonctionnement de l'entente intermunicipale de la régie de sécurité incendie actuellement en vigueur.

7.2 PRÉSENTATION RÈGLEMENT 19-329 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-313 CONCERNANT LA PRÉVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE

Le maire M. Philôme La France présente le projet de règlement 19-329 modifiant le Règlement numéro 18-313 concernant la prévention en sécurité incendie afin de désigner les préventionnistes de la MRC du Fjord du Saguenay comme étant des personnes responsables de son application, afin de leur permettre d'émettre des constats d'infraction et afin de revenir à l'application des normes provinciales de 2005 jusqu'à indication contraire de la MRC.

Des copies du projet règlement sont déposées pour consultation publique.

7.3 RÉGIE INCENDIE – DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2018

Le conseil municipal prend connaissance des états financiers 2018 déposés par la Régie intermunicipale en sécurité incendie du Fjord;

7.4 2019:05:96 ACHAT MACHINE À PRESSION 900 \$ + TX

CONSIDÉRANT que les 2 machines à pression de la municipalité sont à remplacer;

CONSIDÉRANT que le conseil désire en acheter une nouvelle de qualité commerciale qui pourra servir pour les besoins de la municipalité et de l'aréna;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'une nouvelle machine à pression commerciale pour un montant d'environ 900 \$ avant taxes.

7.5 2019:05:97 ACHAT APPAREILS POUR CALIBRATION DU PHOSPHATE POUR ÉTANGS AÉRÉS EAUX USÉES 1000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se procurer un appareil de type Jar-Cest pour de calibration du phosphore dans les étangs aérés des eaux usées;

CONSIDÉRANT que cet appareil permettra d'équilibrer le dosage du phosphate ferrique pour ne pas en gaspiller et envoyer un surplus de phosphore à la rivière ce qui cause la production d'algues;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un appareil Jar-Cest pour la calibration du phosphore des eaux usées pour un montant d'environ 1000 \$.

**4. 2019:05:98 MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS POUR
PLANS ET DEVIS PROJET AMÉLIORATION ARÉNA DE
PETIT-SAGUENAY- PROGRAMME TECQ 2014-2018**

CONSIDÉRANT dans des travaux d'amélioration de l'aréna ont été acceptés dans la programmation 2019 du Programme TECQ 2014-2018 et qu'il y a lieu de mandater une firme pour l'élaboration des plans et devis;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay accorde un mandat pour l'élaboration des plans et devis des travaux d'amélioration de l'aréna de Petit-Saguenay à Martin Roy & Associés Saguenay inc., pour un montant de 16 000 \$ plus les taxes.

QUE cette dépense sera puisée à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ).

**7.7 2019:05:99 RÉGIE INCENDIE – MANDAT CAIN LAMARRE
NÉGOCIATION ENTENTE NAVIRES DE CROISIÈRES**

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale en sécurité incendie du Fjord a mandaté Cain Lamarre pour négocier l'entente des navires de croisière avec la Ville de Saguenay pour ses quatre municipalités situées sur le bord de la rivière Saguenay (Petit-Saguenay, L'Anse-Saint-Jean, Rivière-Éternité et Saint-Félix-d'Otis);

CONSIDÉRANT le budget total de cette négociation s'établit à environ 10 300 \$ plus taxes, divisé en quatre parties égales, soit 2575 \$ plus taxes pour chacune des municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise le mandat donné à Cain Lamarre pour la négociation de l'entente des navires de croisière avec la Ville de Saguenay, et acquittera 25 % des frais d'horaires pour un montant approximatif de 2575 \$ plus taxes.

**7.8 2019:05:100 RÉGIE INCENDIE – ACCEPTATION POLITIQUE ABSENCE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay est membre de la Régie intermunicipale en sécurité incendie du Fjord;

CONSIDÉRANT que la régie a soumis un projet de politique qui prévoit les modalités d'absence au travail des employés municipaux lors d'intervention cumulant aussi la fonction de pompier ou d'officier au sein de la régie;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de ladite politique et en accepte le contenu;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal autorise M. Philôme Lafrance, maire, et Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay, la politique portant sur les employés de la régie lors d'intervention et qui sont employés municipaux, qui stipule ce qui suit :

- Tout employé municipal agissant à titre de pompier ou d'officier au sein de la régie et qui lors d'une intervention doit s'absenter de son travail principal, doit immédiatement prendre les mesures nécessaires afin de ne pas compromettre le travail en cours afin de se rendre sur les lieux d'une intervention, en cas d'incapacité de se rendre sur les lieux de l'intervention, l'employé devra aviser le directeur général de la municipalité.
- Lorsque l'employé est déjà sur les lieux de l'intervention et lorsque la situation le permettra, l'employé qui désire quitter les lieux devra obtenir l'autorisation de l'officier commandant. En cas de refus, l'employé devra communiquer avec le directeur général de municipalité auquel il travaille afin de l'aviser de la situation et de son absence;
- Lorsque la situation le permettra et sur l'autorisation de l'officier commandant, l'employé pourra obtenir son congé de l'intervention et retournera au besoin auprès de son employeur principal.

7.9 2019:05:101 RÉGIE INCENDIE – ACCEPTATION POLITIQUE BRIS DES ÉQUIPEMENTS DE LA RÉGIE OCCASIONNÉS PAR UNE MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay est membre de la Régie intermunicipale en sécurité incendie du Fjord;

CONSIDÉRANT que la régie a soumis un projet de politique qui prévoit les modalités de remboursement pour les frais occasionnés par une municipalité et/ou la régie lors de bris;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de ladite politique et en accepte le contenu;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal autorise M. Philôme Lafrance, maire, et Mme Lisa Houde, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay, la politique portant sur les bris des équipements de la régie occasionnés par une municipalité, qui stipule ce qui suit :

- Toute municipalité partie prenante de l'entente qui par sa faute ou par sa négligence occasionne des bris à tout équipement appartenant à la Régie, en assumera les coûts de remplacements ou de reconstruction.
- Les frais encourus seront à la charge de la municipalité majorée de 10% pour les frais relatifs à l'administration et la gestion du dossier.
- La Régie qui par sa faute ou par sa négligence occasionne des bris à tout équipement appartenant à une municipalité, en assumera les coûts de remplacements ou de reconstruction.
- Lorsque l'une ou l'autre des parties constatent un bris ou un évènement susceptible de compromettre la sécurité ou l'intégrité des bâtiments et/ou équipements, la partie qui fait le constat doit aviser sans délai la partie concernée.

**7.10 2019:05:102 ACCEPTATION SOUMISSION BALAYAGE DES RUES 2019
(C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que Signalisation Inter-Lignes ont transmis une soumission pour le balayage des rues et chemins de la municipalité au coût de 355 \$ de l'heure plus taxes pour 4 balais mécaniques plus un camion signaleur au coût 56 \$ de l'heure;

CONSIDÉRANT qu'ils seront dans le secteur après le nettoyage de la route 170 pour le compte du MTQ et qu'aucuns frais de transport ne seront chargés;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte la proposition de Signalisation Inter-Lignes pour le balayage des rues et chemins de la municipalité au taux horaire de 355 \$ de l'heure plus un camion signaleur, pour un montant maximum de 2157.75 \$ plus taxes, soit 5.25 heures de travail.

7.11 2019:05:103 ADOPTION NOUVEAU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay a collaboré avec la MRC du Fjord-du-Saguenay à l'élaboration du projet schéma de couverture de risques révisé;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie stipule que le plan de mise en oeuvre doit être adopté par chaque autorité chargée des actions et de leurs conditions de mise en oeuvre;

CONSIDÉRANT que tel que stipulé à l'article 20 de la Loi sur la sécurité incendie, le projet de schéma doit être accompagné de l'avis de chaque municipalité qui a participé à son élaboration;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de la municipalité de Petit-Saguenay adopte le plan de mise en oeuvre par les actions et leurs conditions de mise en oeuvre sous sa charge en prévision du dépôt du projet de schéma au ministère de la sécurité publique (MSP);

QUE la municipalité adopte le projet de schéma de couverture de risques révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay tel que présenté;

QUE la copie de la présente résolution soit transmise à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

7.12 2019:05:104 AUTORISATION APPEL D'OFFRES ACHAT CAMIONNETTE ET RÉTROCAVEUSE

CONSIDÉRANT que la municipalité désire acquérir une nouvelle camionnette et une rétrocaveuse pour les besoins de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise la contremaître et inspectrice en bâtiment, Mme Mireille Lavoie, à préparer et envoyer un appel d'offres pour l'achat d'une camionnette et une rétrocaveuse.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8.1 2019:05:105 ADOPTION RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N^o 19-326 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 15-289 RELATIF À LA DEMANDE A PORTÉE COLLECTIVE DE LA CPTAQ POUR L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N^o 19-326 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 15-289

en concordance avec la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole

Préambule

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT que le règlement de plan d'urbanisme de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 14 décembre 2018 afin de rendre applicable la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective, pour l'implantation de résidences en zone agricole;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petit-Saguenay est tenue de modifier son règlement de plan d'urbanisme en concordance avec le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 4e jour du mois de mars 2019;

RÉSOLUTION 2019:05:105

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le règlement portant le **numéro 19-326** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 – PRINCIPES
D'INTERPRÉTATION RELATIVEMENT AUX AFFECTATIONS DU SOL**

Le tableau de l'article 4.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 est modifié de la manière suivante:

- Le sous-point suivant est ajouté après le sous-point "agricole dévitalisé" à l'alinéa "Agricole" de la colonne "Affectation du sol":
 - "agricole viable ou dévitalisé / îlot déstructuré".

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 – BREF PORTRAIT,
ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

L'article 4.3.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe dans le sous-titre "îlot agricole déstructuré", des paragraphes suivants:

"Par ailleurs, Le conseil de la MRC a adopté une résolution le 11 juin 2013 afin de soumettre une demande à la CPTAQ pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la LPTAA, soit une demande à portée collective. Les résultats de l'entente intervenue lors de la démarche ont permis de déterminer où il sera possible d'implanter des résidences en zone agricole sur le territoire de la MRC dans des endroits de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480), certaines demandes d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés et sur des unités foncières vacantes dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 5, 10 et 20 hectares et plus, ne seront plus nécessaires auprès de la CPTAQ.

Sur le territoire de Petit-Saguenay, six îlots déstructurés ont été identifiés de même que tous les secteurs agricoles viables ou dévitalisés de 20 hectares ou plus. La détermination de ces îlots et secteurs permet à la Municipalité la construction résidentielle en zone agricole dans certains cas et sous certaines conditions afin de traduire une vue d'ensemble de la zone agricole, contrairement au cas par cas, et vise à permettre une gestion plus simple et cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme."

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 – BREF PORTRAIT,
ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

Le tableau de l'article 4.3.1 relatif aux objectifs et moyens de mise en œuvre du règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 est modifié de la manière suivante:

- Le moyen de mise en œuvre suivant est ajouté après le dernier moyen de mise en œuvre disposé sous l'objectif de "Favoriser une utilisation optimale du territoire agricole selon ses potentiels et caractéristiques":

- "diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur des secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole".

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.3.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.3.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 est remplacé par le suivant:

"Affectations, définitions et délimitations"

L'affectation agricole comprend quatre secteurs distincts soit, les secteurs homogènes dynamiques, les secteurs viables, les secteurs en dévitalisation et les îlots déstructurés :

- Agriculture dynamique : secteurs homogènes où l'activité agricole prospère.
- Agriculture viable : secteurs modérément moins actifs comparativement aux secteurs dynamiques mais où le potentiel du sol demeure intéressant.
- Agriculture en dévitalisation : secteurs où l'agriculture est de plus en plus délaissée et où il faut pouvoir compter sur d'autres activités afin d'y maintenir l'occupation du territoire.
- Agriculture îlots déstructurés : secteurs plus densément bâti difficilement récupérables pour l'agriculture et dans lesquels subsistent des unités vacantes.

Les secteurs d'agriculture dynamique se localisent dans une partie du rang 1 Est Petit-Saguenay et du rang 1 Ouest Petit-Saguenay en bordure de la route. L'agriculture viable est présente dans une partie du rang Sud et du rang Nord (en bordure de la route 170), dans une partie du rang Nord chemin Saint-Étienne et du rang 1 Est Petit-Saguenay et enfin, dans une partie du rang 1 Saguenay et du rang 1 et du rang 2 Sud chemin Saint-Étienne, à l'est de la municipalité. Les secteurs dévitalisés sont présents dans une partie des rangs Nord et Sud, des rangs I et II Saguenay, des rangs I Est et 1 Ouest Petit-Saguenay, des rangs I et II Sud Chemin Saint-Étienne et du Rang Nord Chemin Saint-Étienne.

Enfin, Petit-Saguenay compte six îlots déstructurés à savoir, deux secteurs en bordure du chemin des Lavoie, un secteur en bordure de la route 170 et trois secteurs en bordure du chemin Saint-Étienne. Tous les îlots déstructurés reconnus sur le territoire de Petit-Saguenay sont de type 1, c'est-à-dire où le morcellement est autorisé et dans lequel les normes municipales s'appliquent pour l'implantation résidentielle.

Les limites des quatre types d'affectation sont les mêmes que celles du schéma d'aménagement lesquelles correspondent aux limites de la zone agricole permanente du Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ).

Usages dominants et usages compatibles pour l'agriculture dynamique

- les usages dominants pour l'affectation agricole dynamique sont les suivants :
 - l'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux;

- les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.
- les usages compatibles pour l'affectation agricole dynamique sont les suivants:
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole;
 - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - l'industrie extractive;
 - les services publics.

Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation agricole viable

- Les usages dominants de l'affectation agricole viable sont les suivants :
 - l'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux;
 - les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.
- Les usages compatibles pour l'affectation agricole viable sont les suivants :
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
 - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
 - la récréation extensive, tels les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
 - Les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires ;
 - l'industrie extractive;
 - les services publics.

Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation agricole en dévitalisation

- Les usages dominants de l'affectation agricole en dévitalisation sont les suivants :
 - l'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux et incluant la sylviculture;
 - les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.

- Les usages compatibles de l'affectation agricole en dévitalisation sont les suivants :
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
 - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - l'industrie extractive;
 - les services publics;
 - la villégiature;
 - les fermettes;
 - les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
 - la récréation extensive, tels les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
 - les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires, les économusées et autres de nature semblable;
 - les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE - SECTEUR TERRITOIRE

Le plan des affectations secteur territoire disposé à l'annexe 3 du règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement :

- Les catégories d'affectations d'affectation agricole sont changées sur certains lots agricoles de la manière suivante:

- l'affectation agricole dévitalisée sur le lot 6 du rang I Ouest Petit-Saguenay est changée pour une affectation agricole dynamique;
 - l'affectation agricole dévitalisée sur le lot 6 du rang II Est Petit-Saguenay est changée pour une affectation agricole viable;
 - l'affectation agricole dynamique sur les lots 26, 27-1, 28, 29-1, 30-1, 31-1 du rang I Saguenay, ainsi que sur le lot 28 du rang II Saguenay, de même que sur une partie au nord des lots 15-1, 16-1, 16-2 et 17-1 du rang I Sud Chemin Saint-Étienne est changée pour une affectation agricole dévitalisée.
- L'affectation îlot déstructurée de type 1 est ajoutée dans les secteur suivants :
- en bordure du chemin des Lavoie et d'un petit lac dans le rang Sud en incluant cinq terrains ou partie;
 - en bordure du chemin des Lavoie dans le rang Sud et touchant à la route 170 en incluant neuf terrains ou partie;
 - en bordure de la route 170 dans le rang I Ouest Petit Saguenay, en incluant quatre terrains ou partie;
 - de part et d'autre du chemin Saint-Étienne dans le rang Nord Chemin Saint-Étienne et rang 1 Sud Chemin Saint-Étienne, en incluant dix terrains ou partie;
 - en bordure du chemin Saint-Étienne et traversé par le chemin Pelletier, à proximité du petit lac dans le rang 1 Sud Chemin Saint-Étienne, en incluant cinq terrains ou partie;
 - de part et d'autre du chemin Saint-Étienne, près du chemin des îles, dans le rang I Saguenay et le rang I Sud Chemin Saint-Étienne, en incluant huit terrains ou partie.

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim

Avis de motion donné le :	4 ^e jour de Mars 2019
Adoption premier projet de règlement :	1 ^{er} jour de Avril 2019
Assemblée publique de consultation :	6 ^e jour de Mai 2019
Adoption finale:	6 ^e jour de Mai 2019
Certificat de conformité de la MRC :	^e jour de 2019
Avis de promulgation :	^e jour de 2019

Ce règlement a été retranscrit aux pages 1078 à 1084

8.2 2019:05:106 ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 19-327 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-290 RELATIF À LA DEMANDE A PORTÉE COLLECTIVE DE LA CPTAQ POUR L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N^o 19-327 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290

En concordance avec le règlement no 19-326 modifiant le plan d'urbanisme numéro 15-289 pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole

Préambule

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 14 décembre 2018 afin de rendre applicable la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective, pour l'implantation de résidences en zone agricole;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'urbanisme de la Municipalité de Petit-Saguenay numéro 15-289 fait l'objet d'une modification compte tenu de l'obligation de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportées par le règlement 16-355;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Petit-Saguenay doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification de son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 19-326;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Petit-Saguenay peut procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 4e jour du mois de mars 2019.

RÉSOLUTION 2019:05:106

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le règlement portant le numéro **19-327** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de la manière suivante :

- La définition suivante de "**Aliénation (en zone agricole)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Aire libre" :

"Aliénation (en zone agricole permanente) : Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

1. la transmission pour cause de décès;
2. la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
3. l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque."

- La définition suivante de "**îlot déstructuré**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot" :

"îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture."

- La définition suivante de "**îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot déstructuré" :

"îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) : Îlot déstructuré dans lequel morcellement, l'aliénation et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisées conformément aux normes municipales en vigueur."

- La définition suivante de "**îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)" :

"îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant) : Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juin 2013 pourront être utilisées à des fins résidentielles conformément aux normes municipales en vigueur."

- La définition suivante de "**Unité foncière**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Unité d'élevage" :

"Unité foncière : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire."

- La définition suivante de "**Unité foncière vacante**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Unité foncière" :

"Unité foncière vacante : Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins d'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri

sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.7 – FERMETTE

L'article 12.4.7 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par le remplacement du paragraphe numéro 3 par le paragraphe suivant, placé après le paragraphe numéro 2 :

"3. Dans le cas où le terrain est situé dans une zone à vocation dominante Agroforestière (AF) ou Forestière (F), le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 hectare."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.6 – CRITÈRES À CONSIDÉRER DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'article 20.6 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout des deux sous-sections suivantes à la suite de la sous-section "Installation d'élevage":

"îlots déstructurés"

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles par les dispositions des règlements d'urbanisme des municipalités locales traitant du même objet ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015.

Ainsi, une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015.

Enfin, la délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice.

Secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées

En date de la délivrance d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unité animale*	Distance minimale requise* (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267

Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée selon les dispositions de la section 21.5 (Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées), ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence."

ARTICLE 4 AJOUT D'UN CHAPITRE – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre 20 du règlement de zonage numéro 15-290 et devient par conséquent, le chapitre 21 du règlement de zonage numéro 15-290 :

"CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION RESIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

21.1 PORTÉE

Les présentes dispositions visent à tenir compte des résultats de l'entente intervenue à l'issue de la démarche entreprise par la MRC à l'effet de déterminer où il sera possible d'implanter des résidences en zone agricole dans des endroits de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480), certaines demandes d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés et sur des unités foncières vacantes dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 20 hectares et plus, ne seront plus nécessaires auprès de la CPTAQ.

21.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles sur le territoire municipal c'est-à-dire dans toutes les zones à dominance Agricole viable ou Agricole dévitalisée incluant les zones agricoles d'îlots déstructurés telles qu'identifiées sur les plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

21.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Conformément aux dispositions de la LPTAA et suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit en zone agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, un permis de construction peut être délivré à une fin résidentielle en zone agricole dans les cas suivants :

1. Dans les cas et aux conditions prévues suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'un ou l'autre des articles suivants de la LPTAA :
 - l'article 31.1 de la LPTAA permet la construction d'une résidence sur une propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus;
 - l'article 40 de la LPTAA permet la construction de résidences de ferme;
 - l'article 105 de la Loi permet la construction de résidences dans certains cas prévus à cet article.
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31 (en vertu de cet article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi a bénéficié de la possibilité de construire une résidence sur ce lot vacant entre 1978 et 1988), 101, et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
5. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

21.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

21.4.1 Aliénation, morcellement et construction résidentielle dans un îlot de type 1 (avec morcellement)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), tel que représenté sur les plans de zonage pour les zones Agricoles d'îlots déstructurés de type 1, l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

21.4.2 Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la

propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

21.4.3 Construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), tel que représenté sur les plans de zonage pour les zones Agricoles d'îlots déstructurés de type, le morcellement est interdit.

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée si l'unité foncière est vacante en date du 11 juin 2013 et si elle possède une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

21.4.4 Mesures de contingentement dans un îlot déstructuré

Des mesures de contingentement doivent être respectées dans certains îlots limitant ainsi le nombre maximal de nouvelles implantations résidentielles. Ces mesures peuvent concerner l'ensemble d'un îlot ou uniquement un terrain ou lot en particulier. Sur le territoire de Petit-Saguenay, la mesure de contingentement suivante doit être respectée au sein de l'îlot déstructuré de type 1 circonscrit par la zone A100 :

- le nombre maximal de résidences autorisé, à compter de l'entrée en vigueur du règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay soit, à compter du 14 décembre 2018, est de trois;
- le choix des emplacements pour les nouvelles implantations devra avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal avant l'octroi du permis de construction.

21.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE SUR DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 20 HECTARES ET PLUS DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES VIABLES ET DÉVITALISÉES

21.5.1 Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou exceptionnellement 4 000 mètres carrés si l'emplacement se trouve en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

21.5.2 Chevauchement

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, tel que précédemment mentionné, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole viable ou agricole dévitalisée.

21.5.3 Remembrement

Le remembrement de propriétés foncières est souhaitable dans les secteurs d'implantation résidentielle dans les affectations agricoles viables et dévitalisées et, pour ce faire, il sera permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 11 juin 2013, de manière à atteindre l'une des superficies minimales requises dans l'affectation.

21.5.4 Marges

Nonobstant les marges de recul inscrites au cahier des spécifications pour les zones d'affectation dominantes agricoles viables ou dévitalisées, une habitation doit respecter les marges de recul suivantes lorsque les situations décrites ci-dessous s'appliquent :

1. la marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres;
2. par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
3. cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu au chapitre 20 de ce règlement.

21.5.5 Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable.

21.5.6 Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, située à l'intérieur d'un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée.

21.6 BILAN DES CONSTRUCTIONS EN ZONE AGRICOLE

Un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole, plus spécifiquement dans les îlots déstructurés et dans les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées doit être fourni à la MRC du Fjord-du-Saguenay puisque la Municipalité de Petit-Saguenay est concernée par la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) relativement à la demande à portée collective.

Les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente sont les suivantes :

- l'identification de la Municipalité;
- l'identification de l'îlot déstructuré et du secteur agricole le cas échéant;

- le numéro du permis de construction;
- le cadastre, le matricule et la superficie de l'unité foncière.

Le bilan permettra à la MRC de produire un rapport annuel (année calendrier) à partir de tous les bilans municipaux pour ensuite le transmettre à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ce bilan annuel offrira l'occasion à la MRC de réunir les intervenants afin de discuter de correctifs possibles à l'entente s'il y a lieu."

ARTICLE 5 DÉCALAGE DU CHAPITRE 21– DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le chapitre 21 du règlement de zonage numéro 15-290 intitulé "Dispositions transitoires et finales" devient le chapitre 22 du règlement de zonage numéro 15-290 en conséquence de l'ajout du chapitre intitulé "Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole" qui est placé à la suite du chapitre 20 "Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole".

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE C – CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe C du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de la manière suivante :

- La note 11 "**Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée**" du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisé :

Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :

- dans les zones agricoles dévitalisées à savoir, les zones A41 à A47, A49 ainsi que les zones A51 à A57 de même que A65, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;
 - dans les zones agricoles viables à savoir, la zone A50 ainsi que les zones A58 à A64, l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
 - l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sauf dans le cas où elle prend place dans un îlot déstructuré (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015);
 - pour toute classe d'usage Ha ou Hb, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue;
 - nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'habitation prend place dans un îlot déstructuré ou encore sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 20 hectares et plus, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015) à la condition de respecter toutes les dispositions applicables édictées à l'article 20.6 ainsi qu'au chapitre 21.
- La note 23 "**Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1**" du cahier des spécifications est ajoutée à la suite de la note 22 "Usages de la classe la (industrie artisanale) dans l'affectation Agroforestière" :

"Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1" :

Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :

- dans les zones A98, A99 et A100 (îlots déstructurés de type 1, faisant partie de l'affectation agricole dévitalisée), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;
 - dans la zone A101 (îlot déstructuré de type 1, faisant partie de l'affectation agricole dévitalisée), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée. Toutefois, une mesure de contingentement s'applique en vertu de l'article 21.4.4 du présent règlement;
 - dans les zones A102 et A103 (îlot déstructuré de type 1 faisant partie de l'affectation agricole viable), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle ;
 - Pour toute demande relative à une classe d'usages appartenant au groupe Habitation (H) permis à la grille dans ces zones, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire dans les cas et aux conditions prévus suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Lesdites conditions à respecter sont décrites à l'article 20.6 ainsi qu'au chapitre 21 du présent règlement."
- Les usages autorisés pour la zone A48 sont modifiés en conséquence du changement de l'affectation dominante pour cette zone qui était "Agricole dévitalisée" et qui devient d'affectation dominante "Agricole dynamique", le tout tel qu'il est décrit à l'annexe 1 (situation avant-après) faisant partie intégrante de ce règlement.
 - Les usages autorisés pour la zone A50 sont modifiés en conséquence du changement de l'affectation dominante pour cette zone qui était "Agricole dévitalisée" et qui devient d'affectation dominante "Agricole viable", le tout tel qu'il est décrit à l'annexe 1 (situation avant-après) faisant partie intégrante de ce règlement.
 - Les usages autorisés pour la zone A65 sont modifiés en conséquence du changement de l'affectation dominante pour cette zone qui était "Agricole dynamique" et qui devient d'affectation dominante "Agricole dévitalisée", le tout tel qu'il est décrit à l'annexe 1 (situation avant-après) faisant partie intégrante de ce règlement.
 - Les zones A98, A99, A100, A101, A102 et A103 nouvellement créées par la formation des îlots déstructurés de type 1 au sein de l'affectation Agricole viable ou Agricole dévitalisée sont ajoutées à la grille avec les usages, les normes et les dispositions particulières afférentes, le tout tel qu'il est décrit à l'annexe 1 (situation après) faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ANNEXE D – PLANS DE ZONAGE

Le plan de zonage secteur territoire disposé à l'annexe D du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement comme situation avant et après la modification :

- L'affectation dominante "Agricole dévitalisée" de la zone A48 est changée pour une affectation dominante "Agricole dynamique".
- L'affectation dominante "Agricole dévitalisée" de la zone A50 est changée pour une affectation dominante "Agricole viable".
- L'affectation dominante "Agricole dynamique" de la zone A65 est changée pour une affectation dominante "Agricole dévitalisée".

municipalité pour la saison estivale 2019, au coût global de 2500 \$;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Côté
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte la proposition de madame Éva Lavoie, technicienne forestière, pour l'aménagement horticole 2019 de la municipalité pour un montant de 2500 \$, comprenant les tâches suivantes :

Printemps (mai, début juin) 30 heures

- ❖ Choix des annuelles et vivaces
- ❖ Montage des bacs
 - Promenade, rue Tremblay, secteur du quai, édifice municipal
- ❖ Montage des jardinières (une quinzaine)
- ❖ Terre-plein (coin Tremblay, rue Dumas)
 - Désherbage, plantation d'annuelles, séparation de vivaces

Été (juin, juillet, août) 100 heures (+ ou - 1 journée de 8h x 12 semaines)

- ❖ Désherbage et entretien des bacs, jardinières et terre-plein;
- ❖ Entretien (élagage et taille) des arbustes et arbres ornementaux;
- ❖ Entretien des différentes plates-bandes sur le territoire de la municipalité
- ❖ Finaliser l'aménagement de la plate-bande à l'entrée de la municipalité (côté Anse) et aménager celle côté Sagard;
- ❖ Aménager les bases des deux affiches d'information installées l'an dernier;
- ❖ Rajeunir les plates-bandes de l'édifice municipal et du secteur du quai;
- ❖ Suivi du parc rue Morin avec le comité;
- ❖ Suivi des dossiers avec le comité d'embellissement et le responsable de l'aménagement du territoire et des travaux publics.

Hiver

- ❖ Rapport des travaux, priorités et objectifs pour 2020

QUE la municipalité autorise également l'acquisition des fleurs annuelles et vivaces, engrais solubles, lame à sécateur et les frais de transport pour magasinage des plantes, pour un montant approximatif de 1825 \$ plus taxes.

8.4 2019:05:108 MANDAT POUR REFAIRE LE PLAN D'AMÉNAGEMENT DU QUAI

CONSIDÉRANT que le conseil désire faire refaire le plan d'aménagement du quai dans le but d'abaisser les coûts de réalisation;

CONSIDÉRANT que la firme Surlo Concert est une firme spécialisée en conception de marinas et offre leurs services pour repenser l'aménagement;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accepte la proposition de la firme Surlo Concept pour refaire le plan d'aménagement du quai pour un montant de 949.69 \$ incluant les taxes.

**8.5 2019:05:109 APPUI POLITIQUE PROJETS STRUCTURANTS 2019-2020
MRC - VVPS LA SHOP CAFÉ**

M. Emmanuel Tremblay, conseiller, et Philôme La France, maire, déclarent leurs intérêts et ne prennent pas part aux décisions et aux votes sur ce dossier.

CONSIDÉRANT que la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord-du-Saguenay (MRC);

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT que la MRC exige une résolution de la municipalité appuyant le dépôt de projet;

CONSIDÉRANT que le projet du Village-Vacances Petit-Saguenay a été présenté à la municipalité pour aménager La Shop Café afin d'offrir à la clientèle un endroit détenant multiples services en arrimant nouveauté, plaisir et souci environnemental, qui nécessite un investissement de 42 350 \$;

CONSIDÉRANT que la municipalité appuie le projet et la demande d'aide financière au montant de **24 500 \$** au PSPS 2019-2020 local;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay appuie ladite demande d'aide financière du projet du Village-Vacances de Petit-Saguenay dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants 2019-2020 – volet local.

**8.6 2019:05:110 PRÉSENTATION POLITIQUE PROJETS STRUCTURANTS
2019-2020 MRC - MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY
(PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS DU 100^e) (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord-du-Saguenay (MRC);

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT que la MRC exige une résolution de la municipalité appuyant le dépôt de projet;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay présente un projet qui consiste au développement de l'effet structurant et à la pérennité des activités du 100e, qui nécessite un investissement de 24 000 \$;

CONSIDÉRANT le directeur du développement sera chargé de la démarche;

CONSIDÉRANT que la municipalité demande une aide financière au montant de **20 000 \$** au PSPS 2019-2020 local;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Simard
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay présente ladite demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants 2019-2020 – volet local.

**8.7 2019:05:111 APPUI POLITIQUE PROJETS STRUCTURANTS 2019-2020
MRC RIVIÈRE PETIT-SAGUENAY – INSTALLATION WI-FI
SUR LE SITE TERRAIN CAMPING DES CHALETS**

CONSIDÉRANT que la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) a été confiée à la MRC du Fjord-du-Saguenay (MRC);

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT que la MRC exige une résolution de la municipalité appuyant le dépôt de projet;

CONSIDÉRANT que le projet de l'Association de la rivière Petit-Saguenay a été présenté à la municipalité pour l'installation d'un réseau Wi-Fi afin d'offrir l'Internet sur le site des chalets et du terrain de camping, qui nécessite un investissement de 6 499.62 \$;

CONSIDÉRANT que la municipalité appuie le projet et la demande d'aide financière au montant de **5 200 \$** au PSPS 2019-2020 local;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la municipalité de Petit-Saguenay appuie ladite demande d'aide financière de l'Association de la rivière Petit-Saguenay, dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants 2019-2020 – volet local.

**8.8 2019:05:112 PARTICIPATION À LA PROGRAMMATION RÉNOVATION
QUÉBEC 2019-2020 (PRQ) (C.M. art 83)**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay a adhéré au Programme Rénovation Québec (PRQ) en 2018 dans le but de soutenir la rénovation et la restauration d'immeubles dans le périmètre urbain et dans certaines zones rurales ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de prolonger sa participation au programme pour l'année 2019-2020 afin de stimuler le développement sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bergeron
APPUYÉ PAR M. Alain Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** la municipalité de Petit-Saguenay signifie à la Société d'habitation du Québec sa participation à la programmation 2019-2020 du Programme Rénovation Québec ;
- QUE** la municipalité désire adhérer au volet II-1 qui concerne la rénovation résidentielle et demande un budget de 25 000 \$. Ce montant d'aide financière sera assumé en parts égales par la municipalité et la SHQ.
- QUE** la municipalité désire également adhérer au volet II-5 qui concerne l'accession à la propriété et demande un budget de 10 000 \$. Ce montant d'aide financière sera assumé en parts égales par la municipalité et la SHQ.

9. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

9.1 2019:05:113 RENOUVELLEMENT BAIL LOCATION LOCAL BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

- CONSIDÉRANT** que la Fabrique de Petit-Saguenay a transmis un contrat pour le renouvellement de la location du local de la bibliothèque municipale au sous-sol de l'église;
- CONSIDÉRANT** le coût annuel de location est fixé à 3600 \$ payable en mars de chaque année;
- CONSIDÉRANT** que le conseil désire renouveler ce contrat;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QUE** le conseil municipal accepte de renouveler le contrat de location du local de la bibliothèque avec la Fabrique de Petit-Saguenay au prix de 3600 \$ annuellement (Ch. 5794 pour 2019).
- QUE** que la municipalité autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, Mme Lisa Houde, à signer ledit contrat pour et au nom de la municipalité de Petit-Saguenay.

9.2 2019:05:114 MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2016-2018 DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES

- CONSIDÉRANT** que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- à augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- à appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay a présenté en 2018-2019 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration ou la mise à jour d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales en 2019-2020;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Clara Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise monsieur Philôme La France, maire, à signer au nom de la municipalité de Petit-Saguenay la convention de modification de la convention d'aide financière 2016-2018 dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

10. DÉMOCRATIE, PARTICIPATION CITOYENNE ET GOUVERNANCE

11. VARIA

11.1 2019:05:115 APPROBATION BUDGET RÉVISÉ #1 2019 OMH DE PETIT-SAGUENAY (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal se doit d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de Petit-Saguenay en raison de la participation financière de la municipalité de 10 % du déficit;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la révision suivante du budget 2019 l'O.M.H. :

Révision #1 : Budget révisé pour le refinancement de hypothèque et/ou le financement à long terme de RAM-C

CONSIDÉRANT le déficit partageable passe de 154 547 \$ à 161 347 \$ à la suite de cette révision;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Clara Lavoie
APPUYÉ PAR M. Jean Bergeron**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve le budget révisé de l'Office Municipal d'Habitation de Petit-Saguenay, pour l'exercice financier 2019, démontrant un nouveau déficit

partageable de **161 347 \$**, et ce, pour les projets portant les numéros 155-02-01079 et 155-02-01250.

QUE la municipalité s'engage à verser sa participation de 10 % de l'augmentation du déficit partageable 2019 pour un montant de **679 \$**.

11.2 2019:05:116 EMBAUCHE JOURNALIER #2 – STEVE LAROUCHE

CONSIDÉRANT qu'en mai 2018 Elizabeth Simard a été engagée à titre d'employée #2 mais occupe l'intérim du préposé à l'aréna/journalier depuis ce temps puisque M. Serge Lavoie est en congé maladie de longue durée;

CONSIDÉRANT que M. Serge Lavoie ne pourra pas revenir au travail pour la municipalité, il y a lieu de promouvoir Mme Simard de façon permanente à ce poste et d'ouvrir le poste d'employé #2;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'externe selon les règles de la convention collective et le comité de sélection recommande l'embauche de M. Steve Larouche;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Boudreault
APPUYÉ PAR M. Alain Simard**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal embauche M. Steve Larouche comme journalier #2 au salaire et conditions de la convention collective en vigueur.

QUE madame Elizabeth Simard est promue à titre de préposée à l'aréna/journalière selon les conditions de la convention collective en vigueur.

11.3 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)

Eurofins-Environex

Certificat d'analyses officiel pour le mois de mars, eau usée.

Eurofins-Environex

Certificat d'analyses officiel pour le mois d'avril, eau potable.

Hydro Québec

Frais applicables à partir du 1er avril 2019 pour l'installation de luminaires pour l'éclairage des voies publiques.

Conseil régional de l'environnement et du développement durable (CREDD)

Invitation à adhérer en tant que membre du CREDD

Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean (RLS)

Invitation à l'assemblée générale annuelle le 8 mai 2019, documents d'information et avis de renouvellement de notre adhésion.

OMH de Petit-Saguenay

Remboursement d'une somme trop payée de 5282\$ pour les années 2016-2017.

M.R.C. du Fjord-du-Saguenay

Copie de la résolution adoptée lors de la séance du 12 mars 2019 proposant d'appuyer la Ville de Saint-Honoré sur les grands projets de la région dans la mesure qu'ils respectent l'environnement.

Services Québec

Campagne de promotion 2019 pour l'emploi étudiant

Notaires Maltais, Labrecque, Tremblay

Copie authentique de l'acte de servitude de passage en faveur de Myriam Cloutier.

Association Pulmonaire Québec

Invitation à témoigner de notre intérêt pour la « 13^e Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux »

CNESST

Relevé des sommes imputées à notre dossier entre 2015 et 2019.

Agence de financement et de développement de centres d'urgence 9-1-1 du Québec

Versement de 311.71 \$ pour remise mensuelle pour janvier 2019 de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence.

Village-Vacances Petit-Saguenay

Convocation à l'Assemblée générale annuelle de la Société de Gestion V.V.F. St-Étienne

Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités

Ajout de 2,2 milliards de dollars au Fonds de la taxe sur l'essence fédéral.

CNESST

Avis aux travailleurs et travailleuses bénévoles qu'ils sont couverts par la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M.R.C. du Fjord-du-Saguenay

Chèque de 2250 \$ représentant le versement final de 2250\$ pour le projet Mise en œuvre de la démarche d'affaires collective.

Regroupement loisirs et sports Saguenay-Lac-Saint-Jean (RLS)

Réception d'un chèque de 2775 \$ représentant 75% de la subvention accordée pour le projet Sentier du village de l'Anse de Saint-Étienne.

Les Avocats Gaudreault, Saucier, Simard S.E.N.C.

Lettre à l'intention des auditeurs confirmant que la Municipalité n'a aucune réclamation en cours.

Gouvernement du Québec

Communiqué de presse pour le lancement du nouvel appel de projets 2019-2020 pour le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînées (MADA)

Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Invitation à la soirée annuelle du mercredi 29 mai.

Éco Entreprises Québec

Présentation du programme d'aide financière à l'achat d'équipements pour récupération de matières recyclables dans les aires publiques municipales. Et au soutien à l'implantation.

12. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Chacun des conseillers fait rapport des dossiers de la commission dont il a la présidence.
- Le maire Philôme La France résume les dossiers en cours à la MRC du Fjord-du-Saguenay et ses représentations à l'extérieur pour la municipalité.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR CONTRIBUABLES (Art. 150)

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 39, Philôme La France, maire, déclare que la séance est terminée.

CERTIFICAT (C.M. Art. 1093.1 et 961)

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2019:05:88 – 2019:05:89 – 2019:05:91 - 2019:05:92 – 2019:05:93 – 2019:05:96 – 2019:05:97 – 2019:05:98 – 2019:05:99 – 2019:05:102 – 2019:05:107 – 2019:05:108 – 2019:05:113 – 2019:05:115 – 2019:05:116.

PHILÔME LA FRANCE,
Maire

LISA HOUDE
secrétaire-trésorière et
Directrice générale par intérim